

qui ne peut être enlevé que par ce parlement. Cependant une opinion contraire a été exprimée fortement par les deux savants juristes que j'ai nommés tout à l'heure, et cette opinion est partagée par un personnage que nous considérons tous comme la meilleure autorité sur la question constitutionnelle, le très honorable chef du gouvernement, Sir John MacDonald. Des membres éminents de cette Chambre, bien connus par leur attachement aux droits et aux intérêts de la province de Québec, et entre autres l'honorable ministre des travaux publics (M. Langevin), ont pareillement soulevé la question de la constitutionnalité du proviso de la dispense; à leur instance spéciale il fut biffé en comité général." (*Ibid.*, vol. II, p. 1395.)

Nous avons tenu à rassembler ces citations pour établir que tout ce qui touche, de près ou de loin, à la célébration du mariage, est du ressort exclusif des législatures provinciales. Or, le bill Lancaster, s'il était adopté, décréterait ce qui suit: "Toute cérémonie de mariage, célébrée par une personne dûment approuvée par la loi régissant la cérémonie du mariage, sera valide, d'après la loi, dans toutes les parties du Canada, nonobstant toute différence dans la religion des personnes ainsi mariées, ou, de la personne qui aura célébré le mariage." Cette disposition est indéniablement *ultra vires*. D'après notre constitution c'est aux législatures locales seules qu'il appartient de dire qui devra célébrer les mariages et suivant quelles conditions les mariages devront être célébrés. Les législatures ont le droit de prescrire que les catholiques seront mariés par leurs prêtres, et les membres des autres confessions par les ministres de leur culte. Et le parlement fédéral n'a rien à y voir. Le bill Lancaster en prétendant valider tous les mariages, "nonobstant toute différence dans la religion des personnes ainsi mariées, ou de la personne qui aura célébré le mariage", empiète manifestement sur la juri-